

Je vous serais très obligé de vouloir bien me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:  
L'Ambassadeur de France, secrétaire général,  
(S.) A. PARODI.

AMBASSADE DES PAYS-BAS  
83, rue de Casselle,  
PARIS (7<sup>e</sup>)

Paris, le 20 juillet 1949.

A Son Excellence Monsieur Robert Schuman,  
ministre des affaires étrangères, à Paris.

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit:

« Monsieur l'Ambassadeur,

« ... (texte de la lettre du ministre des affaires étrangères) ... ».

J'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence mon accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

(S.) BOETZLAER.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET SOCIALES

Conventions.

Ambassade des Pays-Bas à Paris.

Le Ministère des Affaires Étrangères présente ses compliments à l'Ambassade Royale des Pays-Bas et a l'honneur de Lui accuser réception de la note n° 7383 du 13 mai 1953 par laquelle cette Ambassade a bien voulu faire savoir que l'échange de lettres du 20 juillet 1949 relatif à l'établissement des travailleurs et exploitants agricoles néerlandais en France et français aux Pays-Bas avait été publié au Journal Officiel néerlandais des Traités (*Tractatenblad* n° 19-1933).

L'Ambassade des Pays-Bas a bien voulu, au sujet des lettres précitées, indiquer également que « le Gouvernement néerlandais renonce au droit de préemption pour les personnes néerlandaises auxquelles s'applique le traité de travail franco-néerlandais du 2 juin 1948 et ses annexes ».

Le Ministère des Affaires Étrangères a l'honneur de confirmer à l'Ambassade des Pays-Bas que cette interprétation reçoit l'agrément du Gouvernement français.

En conséquence, les ressortissants de l'un des deux États, établis ou qui viendront s'établir dans l'autre État en qualité de travailleurs ou exploitants agricoles, ne pourront pas bénéficier des dispositions existantes ou qui seraient prises dans ce dernier État, relatives à l'acquisition de la propriété immobilière, en faveur des preneurs de baux ruraux.

Le Ministère des Affaires Étrangères assure enfin d'Ambassade des Pays-Bas qu'il ne manquera pas d'intervenir pour que la ratification française du Traité de Travail et des accords précités puisse avoir lieu dans les meilleurs délais.

Il saisit cette occasion de renouveler à l'Ambassade Royale les assurances de sa haute considération.

Paris, le 13 mai 1953.

AMBASSADE ROYALE DES PAYS-BAS

N° 7383.

Au Ministère des affaires étrangères, Paris.

L'Ambassade royale des Pays-Bas présente ses compliments au ministre des affaires étrangères et en se référant au projet de loi français autorisant la ratification du traité franco-néerlandais du travail, conclu à Paris le 2 juin 1948, et aux lettres échangées entre le ministre des affaires étrangères et l'ambassadeur des Pays-Bas en date du 20 juillet 1949, concernant les droits des travailleurs et des exploitants agricoles néerlandais en France et français aux Pays-Bas, elle a l'honneur de faire savoir au ministre que, conformément aux désirs français, les deux chambres des états généraux des Pays-Bas ont eu connaissance des lettres échangées et que celles-ci ont été publiées dans le Journal Officiel néerlandais des Traités (*Tractatenblad* n° 19-1933).

Comme le ministère ne l'ignore pas, le traité du travail a déjà été approuvé par le parlement néerlandais et le texte de ce traité a été officiellement publié en 1951.

L'ambassade a été chargée de communiquer que le gouvernement néerlandais renonce au droit de préemption pour les personnes néerlandaises auxquelles s'applique ledit traité et ses annexes, et de prier le ministère de bien vouloir prêter son intermédiaire afin que soient effectuées les formalités nécessaires à leur entrée en vigueur en France.

L'ambassade saisit cette occasion pour renouveler au ministre les assurances de sa plus haute considération.

Paris, le 13 mai 1953.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 septembre 1954.

RENÉ COTY,

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,  
ministre des affaires étrangères,  
PIERRE MENDES-FRANCE.

Décret n° 54-1055 du 14 octobre 1954 portant publication de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, signée le 11 septembre 1952 à New-York.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 26, 27 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décree:

Art. 1<sup>er</sup>. — La convention de Genève du 28 juillet 1951, sur le statut des réfugiés, ayant été signée à New-York le 11 septembre 1952 et la ratification ayant été autorisée par la loi n° 54-290 du 17 mars 1954, cette convention, dont les instruments de ratification ont été déposés au secrétariat général des Nations Unies le 23 juin 1954, sera publiée au *Journal officiel* de la République française, ainsi que les déclarations qui ont accompagné le dépôt des instruments de ratification.

## CONVENTION

relative au statut des réfugiés.

### PREAMBULE

Les Hautes Parties Contractantes,

Considérant que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale ont affirmé ce principe que les êtres humains, sans distinction, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a, à plusieurs reprises, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les réfugiés et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'il est désirable de reviser et de codifier les accords internationaux antérieurs relatifs au statut des réfugiés et d'étendre l'application de ces instruments et la protection qu'ils constituent pour les réfugiés au moyen d'un nouvel accord.

Considérant qu'il peut résulter de l'octroi du droit d'asile des charges exceptionnellement lourdes pour certains pays et que la solution satisfaisante des problèmes dont l'Organisation des Nations Unies a reconnu la portée et le caractère internationaux, ne saurait, dans cette hypothèse, être obtenue sans une solidarité internationale.

Exprimant le vœu que tous les États, reconnaissant le caractère social et humanitaire du problème des réfugiés, fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que ce problème ne devienne une cause de tension entre États,

Prenant acte de ce que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a pour tâche de veiller à l'application des conventions internationales qui assurent la protection des réfugiés, et reconnaissant que la coordination effective des mesures prises pour résoudre ce problème dépendra de la coopération des États avec le Haut Commissaire,